

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

TEXTES DE REFERENCE	<p>Loi n°79-44 du 18/01/79 modifiée et articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants du Code du travail.</p> <p>Les règles de procédures sont régies par les dispositions du livre 1er du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières du Code du travail.</p>
MISSION GENERALE DE LA JURIDICTION	<p>Les Conseils de prud'hommes sont des juridictions paritaires qui ont compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels nés à l'occasion des contrats de travail de droit privé entre employeurs et salariés.</p>
FINANCEMENT	<p>Le fonctionnement des Conseils est assuré par le Ministère de la Justice.</p> <p>Hormis l'indemnisation des vacations par l'Etat sous certaines conditions, la fonction de conseiller prud'homme est gratuite.</p>
COMPOSITION	<p>271 Conseils de Prud'hommes existent actuellement en France, composés de 7 323 conseillers employeurs titulaires et autant de conseillers salariés.</p> <p>Chaque Conseil est divisé en 5 sections : industrie, commerce, activités diverses, agriculture et encadrement. Chaque section comprend le même nombre de conseillers employeurs et de conseillers salariés.</p> <p>Chaque Conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.</p> <p>Le Président du Conseil des Prud'hommes et le vice-Président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles. Le Président est alternativement un employeur et un salarié. Le vice-président est obligatoirement salarié si le président est employeur et vice-versa.</p>
CIRCONSCRIPTION DE COMPETENCE	<p>Le ressort de chaque Conseil de prud'hommes est fixé par son décret d'institution. La compétence des Conseils est générale sur tout le territoire français et pour toutes les professions (hormis les fonctionnaires et les personnels relevant d'établissements publics à caractère administratif).</p>
MODE DE DESIGNATION DES CONSEILLERS EMPLOYEURS	<p>Les représentants employeurs sont <u>élus</u> par leurs pairs sur des listes de candidatures, qui comportent un nombre de titulaires au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et si possible autant de suivants de listes afin de pallier les vacances survenant</p>

pendant la durée du mandat.

La CGPME, l'UPA, la FNSEA et l'UNAPL se joignent au MEDEF pour présenter des listes communes de candidats qui sont élaborées par les MEDEF Territoriaux.

Les conseillers élus sont des magistrats.

**CONDITIONS
D'ELIGIBILITE**

En premier lieu, 3 conditions doivent être remplies : être de nationalité française, être âgé d'au moins 21 ans à la date du scrutin et ne pas avoir été condamné à l'une des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 nouveau du Code électoral, l'article 459 du code des Douanes et l'article L.244-4 du code de la sécurité sociale.

En second lieu, chaque candidat doit rentrer dans l'une des catégories suivantes : être inscrit sur les listes électorales prud'homales **ou** remplir les conditions pour y être inscrit **ou** avoir été inscrit sur les listes prud'homales pendant 3 ans au moins et avoir cessé l'activité correspondant à cette inscription depuis moins de 10 ans.

DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable.
Les prochaines élections générales auront lieu en décembre 2002.

INCOMPATIBILITES

Les incompatibilités sont de 2 ordres :

- 1- Les conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu ne peuvent être simultanément membre d'un même conseil de prud'hommes.
- 2- Un membre d'un tribunal de commerce ne peut simultanément être membre d'un conseil de prud'hommes.

**FREQUENCE
DES REUNIONS**

Les conseillers employeurs doivent consacrer environ 2 jours par mois en moyenne à leurs fonctions (audiences, délibérés, rédaction des jugements), sans compter le temps nécessaire à leur formation (voir infra)

EXERCICE DU MANDAT

OBJECTIFS GENERAUX ET ENJEUX

Les conseillers prud'hommes employeurs sont des magistrats qui jugent **EN DROIT** tout en étant conscients des répercussions de leurs décisions et de tous les enjeux des litiges pour les entreprises, pour les professions et pour les individus.

L'exercice du mandat exige une grande force de conviction qui s'appuie sur la solidité de l'expérience des conseillers et leur attachement aux valeurs de l'entreprise.

Le conseiller prud'homme doit se garder d'être influencé par des éléments extérieurs au droit applicable et par la tentation de se mettre à la place du législateur ou des parties aux litiges.

Si les juges employeurs ne sont pas là pour assurer la défense de telle ou telle entreprise citée aux Prud'hommes - c'est le rôle de l'avocat - ils s'engagent sans relâche pour que soient prises en compte les contraintes des entrepreneurs et défendre les valeurs qui les rassemblent.

POSITION DU MEDEF

Le MEDEF est très attaché à la juridiction prud'homale, considérant que c'est une chance unique pour les employeurs d'être associés au règlement des litiges individuels du travail au plus près du terrain.

Disposer d'une juridiction paritaire dans laquelle la moitié des juges sont eux-mêmes des hommes et des femmes qui dirigent des salariés constitue, à son avis, la meilleure garantie que le point de vue des employeurs sera entendu (chaque année, près de 200 000 employeurs sont cités devant les Prud'hommes ou en référé).

SES ATTENTES VIS A VIS DES CONSEILLERS EMPLOYEURS

Le MEDEF attend des conseillers employeurs une stricte application du droit -en dehors de toute influence y compris de la jurisprudence- afin de garantir la justice et de trancher les litiges en toute connaissance de cause.

Cet objectif ne peut être atteint qu'au prix d'un perfectionnement continu à la fonction, que le suivi de la formation spécifique proposée par l'association " Entreprises et Droit Social " permet seul d'assurer.

FORMATION A
L'EXERCICE
DU MANDAT

Les conseillers prud'hommes s'engagent à suivre les formations qui leur sont proposées afin d'apprendre collégialement les règles à respecter et à faire respecter et d'affiner leur connaissance du droit du travail.

EVALUATION MOYENNE
DU TEMPS A CONSACRER
A L'EXERCICE
DU MANDAT

Deux activités doivent être distinguées :

- le temps passé au Conseil est de 2 jours par mois environ
- le temps nécessaire à la formation doit être d'un jour au minimum par trimestre.

Ce temps minimal sera plus important si le conseiller prend des fonctions de Président du Conseil, de section ou de chambre.